

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE
DEUX TRANSACTIONS (KOA ET SUSUMU) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT
(Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA
PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE CONTEXTE

1. La Demanderesse s'adresse au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des ordonnances préliminaires à la suite de deux ententes de règlement intervenues séparément avec les défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. (collectivement « **KOA** ») et Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. (collectivement « **Susumu** »).

B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le 25 août 2015, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* est déposée par la Demanderesse contre la défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Dans sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue alors que Panasonic Corporation a manqué à ses obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « **Cartel** »).

4. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives portant également sur le Cartel et intentées dans d'autres juridictions canadiennes (collectivement, le « **Consortium** »), à savoir les dossiers :
 - a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : 1899/15 CP) (le dossier « **Allott** »); et
 - b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : S-157585);(collectivement avec la présente action, les « **Actions** »).
5. Le ou vers le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à substituer la demanderesse initiale par Option consommateurs, est déposée au dossier de la Cour.
6. Le ou vers le 7 octobre 2016, Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
7. Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, la Cour supérieure du Québec (l'honorable Suzanne Courchesne) ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. En effet, le dossier Allott demande la certification d'un groupe national, incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier et excluant la Colombie-Britannique. Les membres du Consortium ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la demande de certification dans le dossier Allott, ce qui a été autorisé par la Cour supérieure du Québec le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.
9. Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, la Cour supérieure du Québec reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.
10. L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec Panasonic Corporation ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (la « **Transaction Panasonic** »).

11. Le 9 novembre 2020, la Demanderesse dépose une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*, par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction Panasonic, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le 17 novembre 2020, la Cour supérieure du Québec accueille cette demande et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic dont celle d'attribuer à Option consommateurs le statut de représentante du groupe aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, les avocats du Consortium concluent une seconde transaction, soit avec les défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « **Transaction Kamaya** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Le ou vers le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* (la « **Demande d'approbation Panasonic** »), par laquelle elle demande notamment que la Transaction Panasonic soit approuvée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. À ce moment, la Demande modifiée ne visait alors que Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de bene esse** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
16. La Demande de bene esse vise à accorder à Option consommateurs son statut de Demanderesse au dossier et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande remodifiée** »), laquelle a pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses à l'encontre desquelles il est allégué qu'elles ont participé au Cartel, dont les défenderesses KOA et Susumu, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Le 1^{er} mars 2021, le Tribunal accueille la Demande d'approbation Panasonic et la Demande de bene esse. Dans son jugement, le Tribunal approuve entre autres la Transaction Panasonic, autorise la Demanderesse à déposer la Demande remodifiée et ordonne la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre le dépôt de ladite Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

18. Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. Le 11 août 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction intervenue avec les Défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* qui est approuvée par le Tribunal le 24 août 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
20. Le 22 novembre 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* (la « **Demande d'approbation Kamaya** »), par laquelle elle demande notamment que la Transaction Kamaya soit approuvée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Le 18 janvier 2022, le Tribunal accueille la Demande d'approbation Kamaya, approuve la Transaction Kamaya et ordonne, entre autres, la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre l'adjudication de ladite procédure, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
22. Le 13 septembre 2022, les avocats du Consortium concluent une troisième transaction dans le présent dossier, soit avec les défenderesses Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC. (la « **Transaction Rohm** »), de même qu'une quatrième transaction le 29 novembre 2022, soit avec les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (la « **Transaction HDK** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Le 13 février 2023, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Rohm et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* qui est approuvée par le Tribunal le 28 mars 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
24. Le 31 mai 2023, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation de deux transactions (Rohm et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* (la « **Demande d'approbation Rohm et HDK** »), par laquelle elle demande notamment que la Transaction Rohm et la Transaction HDK soient approuvées, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
25. Le 5 septembre 2023, le Tribunal accueille la Demande d'approbation Rohm et HDK, ordonne, entre autres, la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre l'adjudication de ladite demande et approuve la Transaction Rohm et la Transaction HDK, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
26. En parallèle, les avocats du Consortium continuent les négociations en vue de parvenir à une entente de règlement avec les défenderesses KOA et Susumu.

27. Le 20 juin 2024, les avocats du Consortium concluent une cinquième transaction, soit avec les défenderesses KOA (la « **Transaction KOA** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
28. Le 16 juillet 2024, les avocats du Consortium concluent une sixième transaction, soit avec les défenderesses Susumu (la « **Transaction Susumu** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2** (collectivement avec la Transaction Susumu, les « **Transactions** »).
29. Les Transactions ayant été rédigées en anglais, un mandat a été confié à une société de traduction afin de voir à leur traduction vers le français. Celles-ci seront rendues disponibles aux membres dès que possible.
30. Le 10 décembre 2024, la Demanderesse a notifié par courriel la Demande remodifiée aux avocats de KOA, tel qu'il appert du courriel de notification communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
31. Le 10 décembre 2024, la Demanderesse a notifié par courriel la Demande remodifiée aux avocats de Susumu, pièce R-2, tel qu'il appert du courriel de notification communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
32. Le 15 octobre 2024, la Cour supérieure de l'Ontario (l'honorable Juge Raikes) présidant le dossier Allott en Ontario rend deux ordonnances approuvant notamment la certification de l'action contre KOA et Susumu pour des fins de règlement seulement et approuve les avis de manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien des requêtes du demandeur, tel qu'il appert des ordonnances communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
33. C'est dans ce contexte que la Demanderesse demande maintenant à cette honorable Cour de rendre des ordonnances préliminaires en vue de l'audition d'approbation des Transactions et d'approuver les avis aux membres à cet effet.

C. LES TRANSACTIONS

34. Les Transactions couvrent une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par les Transactions).
35. Les Transactions prévoient respectivement le paiement par KOA d'une somme de 3 300 000,00 \$ CAD et le paiement par Susumu d'une somme de 90 000,00 \$ CAD au bénéfice des membres des groupes en échange d'une quittance.
36. Le montant total des ententes de règlement dans les Actions s'élève maintenant à 8 970 750,00 \$ CDN, y compris le montant des Transactions (le « **Montant total de règlement** »).

37. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse présentera au Tribunal une demande en approbation des Transactions. L'audition de cette demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du groupe, la Demanderesse demande au Tribunal de prononcer un jugement :
- a) autorisant l'exercice d'une action collective contre les défenderesses KOA et Susumu, et ce, pour fins de règlement seulement;
 - b) attribuant le statut de représentante à la Demanderesse Option consommateurs;
 - c) ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation des Transactions soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
 - d) ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément au plan de diffusion;
 - e) fixant la procédure et le délai pour que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation puisse le faire; et
 - f) fixant la date et le lieu de l'audience sur l'approbation des Transactions.
38. Tout comme dans le cadre des transactions précédentes, et puisque les Actions sont encore actives, aucune distribution n'est prévue dans le cadre des Transactions puisque le Consortium considère qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total de règlement soit distribué à une date ultérieure.

D. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

39. À des fins de règlement et d'approbation des Transactions, conformément aux paragraphes 7(1) et 7(2) de la Transaction KOA et aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la Transaction Susumu, KOA et Susumu consentent respectivement à ce que le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre elles et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après (le « **Groupe** ») :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

40. À des fins de règlement et d'approbation de la Transaction KOA seulement, conformément au paragraphe 7(2) de la Transaction KOA, KOA consent à ce que

la question de fait et de droit commune à l'ensemble des membres du Groupe soit définie comme suit :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

41. À des fins de règlement et d'approbation de la Transaction Susumu seulement, conformément au paragraphe 9(2) de la Transaction Susumu, Susumu consent à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des membres du Groupe soient définies comme suit :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

E. LES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

42. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
- a) Une version française et une version anglaise d'un avis détaillé aux membres du Groupe, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
 - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court aux membres du Groupe, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
 - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
 - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
43. La Demanderesse propose que les avis (pièces R-6 à R-9) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
44. À l'instar des avis approuvés par le Tribunal dans le cadre des procédures d'approbation de la Transaction Kamaya, de la Transaction Rohm et de la Transaction HDK, les avis proposés (pièces R-6 à R-9) ne prévoient pas de

procédure d'exclusion, les membres du Groupe ayant déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure à la suite de l'avis publié conformément au jugement rendu par cette Cour le 17 novembre 2020 en lien avec la Transaction Panasonic, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

45. Le délai pour s'exclure était le 29 janvier 2021. Aucune demande d'exclusion n'a été déposée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
46. Les avis proposés prévoient également le délai et la procédure afin de permettre aux membres de soumettre des observations ou de s'objecter aux Transactions ou aux honoraires des avocats du Groupe.
47. Finalement, la Demanderesse propose que Verita Global, LLC (anciennement connue sous le nom de RicePoint Administration Inc.) soit nommée à titre d'administratrice des avis dans le contexte des Transactions.
48. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;*

ORDONNER la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre la présentation de la présente procédure ainsi que toute procédure afférente à l'approbation des Transactions (pièces R-1 et R-2);

QUANT AUX DÉFENDERESSES KOA SEULEMENT

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les défenderesses KOA pour des fins de règlement seulement;

ATTRIBUER à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses KOA pour des fins de règlement seulement :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

IDENTIFIER comme suit la question de fait et de droit qui sera traitée collectivement, aux fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

QUANT AUX DÉFENDERESSES SUSUMU SEULEMENT

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les défenderesses SUSUMU pour des fins de règlement seulement;

ATTRIBUER à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses SUSUMU pour des fins de règlement seulement :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

IDENTIFIER comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

QUANT AUX AVIS EN LIEN AVEC L'AUDITION D'APPROBATION DES TRANSACTIONS (KOA ET SUSUMU)

APPROUVER la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente demande comme pièces R-6 à R-9;

ORDONNER la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-10;

FIXER la date de présentation et le lieu de l'audition d'approbation des Transactions;

INVITER tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;

ORDONNER que Verita Global, LLC soit nommée administratrice des avis dans le contexte des Transactions, en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente demande;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 13 décembre 2024



Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Sofia Brault

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

sbrault@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, JEAN-PHILIPPE LINCOURT, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente affaire;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-PHILIPPE LINCOURT

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par moyen technologique à Saint-Jean-sur-Richelieu,
ce 13 décembre 2024



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A: Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
1155, boulevard René-Lévesque
Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats des défenderesses KOA
Corporation et KOA Speer
Electronics, Inc.

Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP
1501, avenue McGill Collège
Suite 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8

Avocats des défenderesses Susumu
Co., Ltd. et Susumu International
(USA) Inc.

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en une salle ou par un moyen technologique à déterminer, et ce, dans la mesure où celui-ci ne souhaite pas trancher la présente demande sur le vu du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 décembre 2024



Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Sofia Brault

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

sbrault@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

Pièce R-1 : Copie de la Transaction KOA datée du 20 juin 2024;

Pièce R-2 : Copie de la Transaction Susumu datée du 16 juillet 2024;

Pièce R-3 : Courriel de notification daté du 10 décembre 2024 (Koa);

Pièce R-4 : Courriel de notification daté du 10 décembre 2024 (Susumu);

Pièce R-5 : Ordonnances de l'honorable Juge Raikes datées du 15 octobre 2024, *en liasse*;

Pièce R-6 : Avis détaillé aux membres du Groupe en français et en anglais, *en liasse*;

Pièce R-7 : Avis court aux membres du Groupe en français et en anglais, *en liasse*;

Pièce R-8 : Bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web, en français et en anglais, *en liasse*;

Pièce R-9 : Communiqué de presse en français et en anglais, *en liasse*;

Pièce R-10 : Plan de diffusion des avis.

MONTREAL, le 13 décembre 2024



Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Sofia Brault

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

sbrault@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 13 décembre 2024 10:23
À: gboudreausimard@stikeman.com; annie-claude.authier@dlapiper.com
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Sofia Brault
Objet: NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077
Pièces jointes: 241213-Demande pour ordonnances préliminaires (KOA et Susumu)-VF.pdf

C a n a d a
Province de Québec
District de Montréal

Cour supérieure

No : 500-06-000753-158

Option consommateurs
Demanderesse
c.
Panasonic Corporation et al.
Défenderesses

Bordereau de notification par courriel (Art. 134 C.p.c.)

Lieu, date et heure : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

Expéditeur : Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Sofia Brault
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
sbrault@belleaulapointe.com

Destinataires : Me Guillaume Boudreau-Simard Me Annie-Claude Authier
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l. **DLA Piper (Canada), s.e.n.c.r.l.**
gboudreausimard@stikeman.com annie-claude.authier@dlapiper.com

**Nombre de pages
du document
notifié :** 15

**Nature du
document :** Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement (Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.), Déclaration sous serment et Avis de présentation

Note : ***[Vous pouvez télécharger les pièces R-1 à R-10 de la présente demande en accédant au lien suivant :](#)***

 [Pièces R-1 à R-10 - Demande ordonnances préliminaires \(Susumu et Koa\)](#)

Expéditeur : Francine Dubé

Avis de confidentialité et de privilège

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: gboudreausimard@stikeman.com
Envoyé: 13 décembre 2024 10:23
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | 500-06-000753-158 | N/D: 2...

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

gboudreausimard@stikeman.com (gboudreausimard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: annie-claude.authier@dlapiper.com
Envoyé: 13 décembre 2024 10:23
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | 500-06-000753-158 | N/D: 2...

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

annie-claude.authier@dlapiper.com (annie-claude.authier@dlapiper.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-PROC-00379345

Date et heure de transmission : 2024-12-13 10:33:26

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000753-158

Titre : Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation
de deux transactions et pour autorisation d'exercer une action collective

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)



No. : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES
AUX FINS D'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (KOA ET
SUSUMU) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT (Art. 575,
576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.), DÉCLARATION SOUS
SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Sofia Brault | sbrault@belleaulapointe.com